

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde

(Réglementation antisubvention)

Avis C/2024/3206 – [JO C du 17.05.2024](#)

Le 04.04.2024, Europacable a déposé une demande au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibres optiques au sens de l'article 10, paragraphe 6 du règlement (UE) 2017/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹) faisant valoir que les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 10 du règlement de base pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de subventions et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le même produit originaire de l'Inde fait l'objet en parallèle d'une enquête antidumping ouverte par l'avis C/2023/891².

Le produit soumis à la présente enquête correspond aux câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs.

Les produits suivants sont exclus :

- les câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux et
- les câbles conçus pour l'usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

¹ [JO L 176 du 30.06.2016](#)

² [JO C du 16.11.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le produit présumé faire l'objet de subventions est le produit soumis à l'enquête, originaire de l'Inde, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544700010 et 8544700091). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative aux subventions et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.10.2022 et le 30.09.2023.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête est, si possible, terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 13 mois après la date de publication du présent avis. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 29 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue 4 semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées peuvent demander ces informations par écrit dans les 4 mois suivant la publication du présent avis. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées par écrit de la non-institution de droits 4 semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base.